
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

99-6

Le 22 décembre 1999

Sujet : Perception de la TVQ par la SAAQ à l'égard des ventes au détail de véhicules automobiles et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose les modifications qui seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec, pour prévoir la perception de cette taxe par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard des ventes au détail de véhicules automobiles.

Il a également pour objet de rendre publiques différentes modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise relative aux particuliers et aux entreprises. La plupart de ces autres modifications ont un caractère plus technique ou concernent diverses mesures fédérales qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction générale de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

The English version of this bulletin is available on request at the following phone number: (418) 691-2233

Québec

Bulletin d'information 99-6

Perception de la TVQ par la SAAQ à l'égard des ventes au détail de véhicules automobiles et autres mesures fiscales

1.	PERCEPTION DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DES VENTES AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES.....	1
1.1	Vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes	2
1.2	Moment d'imposition	3
1.3	Obligations du vendeur	3
1.4	Remboursement de la TVQ payée à l'égard d'un véhicule spécialement équipé pour une personne handicapée	4
1.5	Annulation d'une vente au détail ou réduction du prix de cette vente	4
1.6	Autres modifications corrélatives	5
1.7	Date d'application.....	5
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	5
2.1	Calcul des gains du travail autonome pour l'application du Régime de rentes du Québec.....	5
2.2	Recherche scientifique et développement expérimental.....	6
2.3	Ajustements concernant les centres financiers internationaux.....	8

2.4	Modification technique concernant l'obligation de déclarer les dépenses donnant droit aux crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises à l'intérieur d'un délai donné	13
2.5	Modification de la définition de courtier en valeurs mobilières inscrit.....	14
2.6	Déduction dans le calcul du capital versé des sociétés minières	15
3.	MODIFICATION DE CERTAINES RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DE L'IMPÔT À PAYER PAR UN NON-RÉSIDENT.....	16
3.1	Réduction de certains montants déductibles dans le calcul de l'impôt à payer.....	17
3.2	Crédits d'impôt pour cotisations professionnelles ou syndicales.....	17
4.	MESURES D'HARMONISATION	18
4.1	Communiqué du ministère des Finances du Canada du 13 décembre 1999.....	18
4.2	Communiqué du ministère des Finances du Canada du 2 décembre 1999	19
4.3	Communiqué du ministère des Finances du Canada du 23 juillet 1999	20
4.4	Harmonisation à l'égard de certains établissements indiens	21

1. PERCEPTION DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DES VENTES AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Selon le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe payable à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile doit généralement être perçue de l'acheteur du véhicule par le vendeur de celui-ci. Cependant, lorsque la vente au détail d'un véhicule automobile est effectuée par une personne qui n'agit pas dans le cadre d'activités commerciales, la taxe est alors perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) au moment de l'immatriculation du véhicule.

Or, comme il a été annoncé lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le régime de la TVQ sera modifié de sorte que la perception de la taxe payable à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, ne puisse être effectuée que par la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule.

Aussi, à compter du 21 février 2000, les personnes qui, dans le cadre de leurs activités commerciales, vendront au détail des véhicules automobiles d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, cesseront d'être mandataires du gouvernement quant à la perception de la TVQ applicable à ces ventes. Elles ne seront donc plus autorisées à percevoir la TVQ des acheteurs de ces véhicules et ces derniers seront tenus de la payer à la SAAQ.

Si un acheteur paie quand même la TVQ à son vendeur dans de telles circonstances, il devra de nouveau la payer à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule et il ne pourra en obtenir le remboursement des autorités fiscales. L'acheteur devra alors s'adresser directement au vendeur pour récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier.

Par ailleurs, la mise en place de cette mesure de perception de la TVQ par la SAAQ, combinée à l'inscription des petits fournisseurs de véhicules routiers rendue obligatoire, le 1^{er} octobre 1999, en raison de l'instauration du nouveau droit spécifique sur les pneus neufs, permettra de limiter la portée de la mesure de détaxation des véhicules automobiles applicable depuis le 1^{er} mai 1999, aux seuls véhicules vendus à des acheteurs inscrits.

Ainsi, à compter du 21 février 2000, la vente à un acheteur non inscrit d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes acheté uniquement afin d'être fourni de nouveau par vente ou par louage pour au moins un an ne sera plus détaxée. Une telle vente devra alors être traitée au même titre qu'une vente au détail, de sorte que seule la SAAQ sera autorisée à percevoir la TVQ applicable à cet égard.

1.1 Vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes

Pour l'application de la mesure de perception de la TVQ par la SAAQ, il a déjà été précisé, à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, que les expressions « vente », « véhicule automobile » et « masse nette » auront le même sens que celui qui leur est donné pour l'application de la mesure de détaxation des véhicules automobiles également annoncée à cette occasion¹.

Quant à l'expression « vente au détail » d'un véhicule automobile, elle signifiera la vente ou la donation d'un tel véhicule à une personne qui l'achète ou le reçoit autrement que pour le fournir de nouveau par vente ou par louage pour au moins un an. Ainsi, une personne qui achètera un véhicule automobile uniquement afin de le fournir de nouveau par donation, sera considérée l'avoir acheté par une vente au détail. De même, la donation subséquente de ce véhicule par la personne sera considérée comme une vente au détail, si le donataire reçoit le véhicule autrement que pour le fournir de nouveau par vente ou par louage pour au moins un an.

Par ailleurs, pour plus de précision, la fourniture d'un véhicule automobile par louage pour au moins un an, effectuée par une personne dans le cadre de ses activités commerciales, ne constituera pas une vente au détail, de sorte que la personne demeurera mandataire du gouvernement quant à la perception de la TVQ applicable à cette fourniture. De plus, à des fins de simplicité administrative, sa responsabilité de mandataire sera également maintenue quant à la perception de la TVQ applicable à la vente au détail du véhicule effectuée ultérieurement au locataire, par suite de l'exercice par ce dernier du droit d'achat du véhicule qui lui est conféré par la convention écrite de louage qu'il a conclue avec le loueur.

¹ Ces expressions sont définies à la page 84 de la section 1 du document intitulé *Budget 1999-2000 - Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*.

1.2 Moment d'imposition

Une personne qui achètera un véhicule automobile par une vente au détail devra payer la TVQ à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule. Toutefois, afin d'éviter que certains contribuables soient tentés de retarder le moment de l'immatriculation d'un véhicule automobile pour retarder d'autant le paiement de la TVQ alors applicable, cette taxe sera réputée payable au moment où le vendeur effectuera à l'acheteur la livraison du véhicule, lorsque ce dernier ne sera pas immatriculé dans les quinze jours suivant celui de ladite livraison.

Par ailleurs, une personne inscrite qui achètera un véhicule automobile par une vente au détail, ne pourra inclure la TVQ payable à l'égard d'une telle vente dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, tant que cette TVQ n'aura pas effectivement été payée à la SAAQ.

1.3 Obligations du vendeur

Bien qu'un vendeur ne devra plus percevoir la TVQ à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, il demeurera tenu de calculer le montant de la TVQ payable par l'acheteur relativement à cette vente et de lui fournir, à sa demande, les renseignements écrits pouvant être requis pour que l'acheteur puisse justifier au ministère du Revenu du Québec (MRQ) une éventuelle demande de remboursement de la taxe.

Le vendeur devra par ailleurs fournir à l'acheteur un document indiquant clairement le montant de la TVQ payable et contenant les renseignements prescrits par le MRQ qui permettront à la SAAQ de remplir son mandat de perception.

Un vendeur qui omettra d'indiquer le montant de la TVQ payable par l'acheteur à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile ou qui indiquera un montant moindre que le montant de la TVQ effectivement payable par l'acheteur, sera redevable du montant payable par l'acheteur qui n'aura pas été perçu par la SAAQ et ce, à compter du moment où il aura été tenu de produire sa déclaration de TVQ pour la période au cours de laquelle il aura vendu le véhicule automobile. De plus, ce vendeur encourra une pénalité correspondant à 15 % du montant dont il sera ainsi redevable.

1.4 Remboursement de la TVQ payée à l'égard d'un véhicule spécialement équipé pour une personne handicapée

Le régime de la TVQ prévoit une mesure de remboursement partiel de la taxe payée par l'acquéreur d'un véhicule spécialement équipé pour une personne handicapée. L'acquéreur peut obtenir ce remboursement en présentant une demande à cet effet soit au MRQ, soit directement à son fournisseur.

Afin qu'une personne qui achètera par une vente au détail un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes spécialement équipé pour une personne handicapée, puisse continuer à bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe dès que celle-ci deviendra payable, le régime de la TVQ sera modifié de façon que ce remboursement puisse être accordé au moment de l'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, le vendeur devra indiquer sur le document contenant les renseignements prescrits par le MRQ permettant à la SAAQ de remplir son mandat de perception à l'égard du véhicule, le montant de la TVQ payable par l'acheteur après déduction du montant de la TVQ admissible au remboursement. Cependant, le vendeur demeurera tenu de transmettre au MRQ la demande de remboursement de l'acheteur.

1.5 Annulation d'une vente au détail ou réduction du prix de cette vente

Lorsque après son paiement à la SAAQ de la TVQ applicable à la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, l'acheteur du véhicule obtiendra du vendeur le remboursement de la totalité ou d'une partie du prix de vente en raison, selon le cas, de l'annulation de la vente ou de la réduction du prix de celle-ci, l'acheteur pourra obtenir le remboursement de la TVQ attribuable à la totalité ou à la partie du prix de vente ainsi remboursée par le vendeur. À cette fin, l'acheteur devra présenter une demande au MRQ, au moyen du formulaire prescrit, dans les quatre ans suivant le jour où la TVQ sera devenue payable à la SAAQ.

L'acheteur pourra par ailleurs céder ce remboursement au vendeur du véhicule qui acceptera de lui verser ou de porter à son crédit le montant de la TVQ remboursable en raison de l'annulation de la vente ou de la réduction du prix de celle-ci. Le vendeur pourra alors déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il l'aura versé ou porté au crédit de l'acheteur. Les modalités relatives à cette cession par l'acheteur et à la déduction dans le calcul de la taxe nette du vendeur seront établies par le MRQ.

1.6 Autres modifications corrélatives

Considérant l'incidence que pourra avoir l'introduction de cette mesure de perception de la TVQ par la SAAQ sur certaines dispositions du régime de taxation québécois, les modifications corrélatives nécessaires y seront apportées.

1.7 Date d'application

Ces modifications au régime de la TVQ s'appliqueront à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, dont la totalité de la contrepartie deviendra due après le 20 février 2000 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date. Elles s'appliqueront également à l'égard de la vente au détail d'un tel véhicule dont une partie de la contrepartie deviendra due après le 20 février 2000 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date, mais uniquement quant à cette partie de la contrepartie.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Calcul des gains du travail autonome pour l'application du Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) a essentiellement comme objectif de compenser en partie la diminution du revenu qui survient à la suite de la cessation du travail, en raison notamment de la retraite ou d'une invalidité.

Ainsi, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ), le revenu provenant d'une entreprise, pour une année, calculé selon la *Loi sur les impôts*, constitue un gain du travail autonome et donne lieu au paiement d'une cotisation au RRQ, pour cette année.

Or, selon la *Loi sur les impôts*, le revenu d'entreprise gagné par un particulier, en raison, par exemple, du fait qu'il est membre d'une société de personnes, constitue un revenu d'entreprise sans égard au degré d'activité de ce particulier dans l'exploitation de cette entreprise.

Considérant d'une part les objectifs poursuivis par le RRQ et, d'autre part, le lien étroit existant entre l'assujettissement au paiement d'une cotisation à ce régime et la nécessité d'une prestation de travail, il y a lieu de modifier la LRRQ de façon à prévoir que les revenus d'entreprise d'un particulier ne donneront lieu au paiement d'une cotisation au RRQ que pour autant que le particulier exploite cette entreprise, soit directement, soit comme membre d'une société de personnes y participant activement.

Compte tenu de cette modification, les dispositions actuelles de la LRRQ, qui prévoient que le revenu d'entreprise provenant de la location d'immeubles ne donne pas lieu au paiement d'une cotisation au RRQ lorsque ce type de revenu représente plus de 50 % du revenu brut de l'entreprise, ne seront plus nécessaires et, conséquemment, seront retirées.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1999.

2.2 Recherche scientifique et développement expérimental

2.2.1 Crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche

En vertu des règles actuelles, un contribuable membre d'un consortium de recherche reconnu peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 %, à l'égard de la partie de la cotisation ou du droit raisonnablement attribuable à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) effectué au Québec par le consortium de recherche. En outre, une société membre peut choisir de bénéficier d'une superdéduction plutôt que d'un crédit d'impôt remboursable.

De façon générale, le crédit d'impôt est accordé à un contribuable membre², pour une année d'imposition, en fonction, d'une part, de la cotisation ou du droit qu'il a versé pour un exercice financier du consortium terminé dans l'année d'imposition et, d'autre part, des dépenses de R-D faites au Québec par le consortium au cours de l'exercice financier terminé dans l'année d'imposition.

Or, lorsqu'un consortium de recherche n'est pas en mesure de dépenser dans le cadre d'activités de R-D les montants versés par les membres au cours d'un exercice financier, les modalités de calcul de ce crédit d'impôt peuvent être pénalisantes puisqu'il n'existe pas de possibilité de reporter à un exercice financier ultérieur le montant excédentaire d'une cotisation qui n'a pas fait l'objet de dépenses de R-D.

Afin de corriger cette situation, une modification sera apportée à ce crédit d'impôt³, de sorte que ce montant excédentaire puisse faire l'objet d'un compte cumulatif distinct relatif à un exercice financier. Ainsi, un contribuable membre pourra avoir droit au crédit d'impôt, à l'égard de cet excédent, pour une année d'imposition ultérieure dans laquelle se sera terminé un exercice financier ultérieur au cours duquel le montant excédentaire aura fait l'objet d'une dépense de R-D par le consortium de recherche.

Cependant, pour bénéficier de cette modification, le contribuable devra être encore membre du consortium de recherche à la fin de cet exercice financier ultérieur. S'il ne l'est plus, le montant correspondant à sa part dans le montant excédentaire sera retranché du compte cumulatif, de sorte qu'il ne puisse bénéficier aux membres restants. Par ailleurs, les dépenses de R-D de l'exercice financier ultérieur seront utilisées en premier lieu afin de réduire le (ou les) compte(s) cumulatif(s) relatif(s) à un exercice financier antérieur, selon l'ordre chronologique. Le solde des dépenses de R-D servira par la suite au calcul de la cotisation admissible d'un membre pour l'exercice financier ultérieur, selon les paramètres actuels de la législation fiscale.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'un contribuable qui se terminera après la date de la publication du présent bulletin d'information.

² Ou à un contribuable membre d'une société de personnes, qui est elle-même membre du consortium de recherche.

³ Cette modification s'appliquera également si le contribuable choisit de demander une superdéduction au titre de la R-D.

2.2.2 Reconnaissance d'un nouvel organisme charnière

Une aide fiscale, prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable ou d'une superdéduction, est actuellement accordée à un contribuable à l'égard d'activités de R-D effectuées par une entité universitaire admissible, par un centre de recherche public admissible ou par un consortium de recherche, en vertu d'un contrat de recherche conclu avec l'un ou l'autre de ces organismes. De plus, lorsque la R-D est effectuée par un tel organisme en vertu d'un contrat conclu par un organisme charnière pour le bénéfice d'un contribuable, ce dernier peut également bénéficier de l'aide fiscale.

Le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) sera reconnu à titre d'organisme charnière. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D qui sera effectuée après la date de la publication du présent bulletin d'information, en vertu d'un contrat de recherche conclu après cette date.

2.3 Ajustements concernant les centres financiers internationaux

Lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses mesures fiscales visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées, notamment en ce qui a trait aux centres financiers internationaux (CFI). De façon plus particulière, les activités permettant à une entreprise ou à une partie d'entreprise d'être reconnue comme CFI ont, à cette occasion, été élargies et les conditions applicables à l'égard de certaines activités ont été modifiées.

En vertu des règles actuelles, une transaction financière internationale est reconnue à titre de transaction financière internationale admissible lorsque, de façon générale, cette transaction est réalisée pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada.

Par ailleurs, certaines transactions financières réalisées pour le compte d'une personne qui réside au Canada peuvent être reconnues à titre de transactions financières internationales admissibles lorsque, de façon générale, ces transactions financières portent sur des produits financiers relatifs à des marchés étrangers.

Certains ajustements additionnels seront apportés au concept d'activités admissibles.

2.3.1 Modification à l'expression « valeur visée »

Certaines transactions financières, notamment celles effectuées par les courtiers en valeurs, réalisées pour le compte d'une personne qui réside au Canada, peuvent être reconnues à titre de transactions financières internationales admissibles lorsque ces transactions financières portent sur des valeurs visées.

À cette fin, l'expression « valeur visée » désigne l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

- une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur y a été exécutée;
- une valeur émise par une société canadienne, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur a été réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada;
- une valeur émise par le gouvernement du Canada ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes;
- une valeur relative à une entité étrangère.

Considérant l'évolution récente de la Bourse de Montréal ainsi que l'utilisation désormais fort répandue des instruments financiers dérivés par les intervenants du secteur financier, la législation sera modifiée afin qu'un instrument financier dérivé étranger soit reconnu à titre de « valeur visée ».

À cette fin, l'expression « instrument financier dérivé étranger » désignera un instrument financier dérivé dont l'élément sous-jacent est étranger.

Pour sa part, l'expression « instrument financier dérivé » (IFD) désignera un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent.

Enfin, l'expression « élément sous-jacent » désignera, à l'égard d'un IFD, le titre, la marchandise, l'instrument financier, la devise, le taux d'intérêt, le taux de change, l'indicateur économique, l'indice, le panier, le contrat, le repère ou tout autre référence, intérêt ou variable et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'IFD varie.

Compte tenu de cette modification au concept de « valeur visée », les transactions financières internationales autrement admissibles et réalisées par un courtier en valeurs au moyen de tout IFD étranger, constitueront des transactions financières internationales admissibles.

☐ **Modification relative aux activités de conseil en valeurs**

En vertu des règles actuelles, le service de conseil en valeurs fourni par un conseiller à une personne qui réside au Canada, peut constituer une transaction financière internationale admissible s'il est rendu en regard de valeurs relatives à une entité étrangère.

Afin d'obtenir une plus grande uniformité entre les activités de conseil en valeurs reconnues à titre de transactions financières internationales admissibles et celles de courtier en valeurs reconnues à ce titre, la législation sera modifiée de façon à remplacer, dans la description des activités de conseil en valeurs reconnues à titre de transactions financières internationales admissibles, la référence à une valeur relative à une entité étrangère par une référence à une valeur visée.

☐ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités exercées après le 31 mars 1998.

2.3.2 Introduction du concept « d'exposition étrangère »

Traditionnellement, la distinction entre une valeur canadienne et une valeur étrangère pouvait s'effectuer assez simplement. De nos jours, l'avènement des IFD rend cette distinction beaucoup plus complexe.

Par exemple, il est aujourd'hui possible, par une combinaison de valeurs canadiennes et d'IFD de conception canadienne, de reproduire des fluctuations financières calquées sur celles d'une valeur étrangère ou d'un élément sous-jacent étranger. Ainsi, malgré l'absence physique de valeurs étrangères, les fluctuations financières rencontrées par un investisseur seront essentiellement les mêmes que celles qu'il aurait rencontrées s'il avait investi directement dans les valeurs étrangères ou les éléments sous-jacents étrangers. Par conséquent, la conception, la gestion et l'administration de tels produits font appel aux mêmes connaissances et à la même expertise que celles requises pour la gestion ou l'administration de valeurs étrangères.

Considérant que ce genre d'expertise est de nature à favoriser l'implantation, le développement et le maintien à Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales, la législation sera modifiée afin d'introduire le concept « d'exposition étrangère ».

À cette fin, l'expression « exposition étrangère » signifiera, à l'égard d'un fonds, d'un portefeuille ou d'un produit financier, le résultat de l'ensemble, le cas échéant :

- de valeurs physiques qui sont des valeurs visées et qui ne sont pas combinées avec une position d'IFD;
- d'une ou de plusieurs positions d'IFD, combinées ou non à des valeurs physiques, dont l'élément sous-jacent résultant, c'est-à-dire la position nette, est étranger;

Pour sa part, l'expression « valeur physique » désignera une valeur qui n'est pas un IFD.

❑ Modification relative aux activités de conseil en valeurs

En vertu des règles actuelles, le service de gestion de portefeuille fourni par un conseiller à une personne qui réside au Canada, peut constituer une transaction financière internationale admissible s'il est rendu en regard de valeurs relatives à une entité étrangère.

La législation sera modifiée afin de retirer cette référence à des valeurs relatives à une entité étrangère et de prévoir que la gestion d'un portefeuille de valeurs, pour le compte d'une personne qui réside au Canada, constituera une transaction financière internationale admissible si le portefeuille de valeurs est constitué dans le but d'être sujet, exclusivement ou presque exclusivement, à une exposition étrangère.

❑ Modification aux activités de services admissibles relatifs à un produit financier

En vertu des règles actuelles, les services visant le développement de nouveaux produits financiers ou la conception de produits financiers sur mesure, pour un client donné ou une situation donnée, rendus pour le compte d'une personne qui réside au Canada, peuvent constituer des transactions financières internationales admissibles si les valeurs auxquelles ces services se rapportent sont des valeurs visées.

Afin de mieux tenir compte des nouvelles possibilités offertes par l'utilisation des IFD, la législation sera modifiée de façon à remplacer la condition exigeant que les valeurs auxquelles ces services se rapportent soient des valeurs visées par une condition exigeant que le produit financier auxquels ces services se rapportent soit constitué dans le but d'être sujet, exclusivement ou presque exclusivement, à une exposition étrangère.

❑ Modification à certaines activités reliées à un fonds d'investissement

De façon générale, les activités de gestion ou d'organisation d'un fonds d'investissement admissible, de même que les activités de distribution des parts d'un tel fonds et les activités d'administration relatives à ces parts, relativement à des personnes qui résident au Canada, peuvent actuellement se qualifier à titre de transactions financières internationales admissibles si ce fonds est constitué dans le but de détenir, exclusivement ou presque exclusivement, des valeurs visées.

La législation sera modifiée de façon à remplacer la condition relative à la détention exclusive ou presque exclusive de valeurs visées, par une condition ayant pour objet d'exiger que le fonds d'investissement admissible soit constitué dans le but d'être sujet, exclusivement ou presque exclusivement, à une exposition étrangère.

❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités exercées après le 31 mars 1998.

2.4 Modification technique concernant l'obligation de déclarer les dépenses donnant droit aux crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises à l'intérieur d'un délai donné

La majorité des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises prévus dans la *Loi sur les impôts* ne peuvent être demandés par un contribuable que s'il déclare les dépenses donnant droit à ces crédits d'impôt à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production de l'année à l'égard de laquelle ces dépenses se rapportent.

Cette obligation constitue une mesure d'harmonisation à la législation fiscale fédérale relativement à la R-D. Elle a été introduite dans la législation fiscale du Québec en 1995 et a été étendue à la majorité des autres crédits d'impôt remboursables qui étaient prévus dans la *Loi sur les impôts* à cette époque.

Toutefois, certains crédits d'impôt remboursables, dont le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, ne comportent pas cette obligation.

Afin d'uniformiser les modalités d'obtention des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises prévus à la *Loi sur les impôts*, la législation fiscale sera modifiée de sorte que l'obligation de déclarer les dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable, à l'intérieur d'un délai de douze mois suivant la date d'échéance de production de l'année à l'égard de laquelle ces dépenses se rapportent, soit étendue à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses se rapportant aux crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises qui ne comportent pas déjà cette obligation, relativement à une année d'imposition qui se terminera après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.5 Modification de la définition de courtier en valeurs mobilières inscrit

La législation fiscale définit l'expression « courtier en valeurs mobilières inscrit » et la reconnaissance d'un contribuable à titre de « courtier en valeurs mobilières inscrit » donne lieu à un traitement particulier à l'égard de certains éléments. Entre autres, une société qui est un « courtier en valeurs mobilières inscrit » est assujettie à la taxe sur le capital à titre d'institution financière, plutôt qu'à titre de société autre qu'une institution financière.

À ce dernier égard, il est à noter que le capital versé servant à calculer cette taxe ainsi que le taux de la taxe applicable à ce capital versé varient selon que la société est une institution financière ou une société autre qu'une institution financière.

Essentiellement, l'existence de deux assiettes ayant chacune un taux de taxe différent, soit une pour les institutions financières et une pour les autres sociétés, a pour objectif de percevoir un montant de taxe sur le capital qui est comparable à l'égard de secteurs d'activité complètement différents. À titre d'exemple, l'assiette applicable aux institutions financières prend en considération qu'elles agissent à titre d'intermédiaire financier entre investisseurs et emprunteurs. Ainsi, seuls certains éléments de leur passif sont ajoutés au capital versé. Par mesure de cohérence, les éléments de l'actif qui peuvent réduire le capital versé de ces sociétés sont également restreints.

Par ailleurs, en vertu des règles actuelles, il est nécessaire, afin de déterminer si une société est une « société qui fait le commerce de valeurs mobilières », de référer à la définition de « courtier en valeurs mobilières inscrit ». Cette dernière définition précise notamment que la société doit être inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province.

Or, certaines personnes exercent des activités similaires à un « courtier en valeurs mobilières inscrit », mais ne sont pas un « courtier en valeurs mobilières inscrit » au sens strict parce qu'elles ne sont pas inscrites ou titulaires d'un permis en vertu de la législation d'une province. C'est le cas notamment des personnes inscrites auprès d'une autorité compétente autre que provinciale et qui obtiennent ainsi une dispense d'inscription en vertu d'une législation provinciale.

La définition de « courtier en valeurs mobilières inscrit » sera modifiée afin que soit également considérée à ce titre une personne qui, à la fois :

- est inscrite ou titulaire d'un permis émis par une autorité compétente autre que provinciale qui permet au bénéficiaire de négocier des titres comme mandataire ou contrepartiste sans aucune restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie;
- a obtenu une dispense d'inscription en vertu d'une législation provinciale.

Cette modification s'appliquera :

- aux années d'imposition qui débiteront après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- lorsque la société en fera le choix dans sa déclaration fiscale, aux années d'imposition qui se termineront en 1999 ou en 2000 et qui ne seront pas visées au sous-paragraphe précédent.

2.6 Déduction dans le calcul du capital versé des sociétés minières

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés. Le taux de la taxe sur le capital payable par ces sociétés est de 0,64 % du capital versé ainsi calculé.

Dans le cas particulier des sociétés minières, une exemption est accordée aux sociétés qui n'ont pas atteint le stade de la production. De plus, une fois que ce stade est atteint, une déduction dans le calcul du capital versé équivalant à un maximum de 33 1/3 % du capital versé calculé par ailleurs est accordée. Cette déduction, pour une année, est accordée dans la proportion que représente le revenu brut pour l'année provenant d'une ressource minérale que la société possède ou exploite par rapport au revenu brut de la société pour cette année.

L'objectif de cette déduction est de réduire la charge fixe que constitue la taxe sur le capital à l'égard d'une industrie à très forte capitalisation. Pour cette raison, la déduction n'est accordée que proportionnellement aux activités minières d'une société. À cette fin, le revenu brut est utilisé comme instrument de mesure car celui-ci est généralement un excellent indicateur de l'énergie consacrée à une activité donnée.

Toutefois, dans le cas où une société minière procède à une restructuration de ses activités minières, le revenu brut, pour l'année, provenant d'une ressource minérale que la société possède ou exploite, peut s'avérer un paramètre inadéquat.

Ainsi, dans le but d'éviter certains résultats non souhaitables, la réglementation fiscale relative à la déduction dans le calcul du capital versé des sociétés minières sera modifiée.

De façon plus particulière, la proportion utilisée pour établir cette déduction, pour une année, sera établie en considérant le plus élevé du revenu brut, pour cette année, provenant d'une ressource minérale que la société possède ou exploite, ou du montant des ajouts, pour cette année, à la catégorie 41 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* relativement à une « extension importante ». Lorsque le montant des ajouts à la catégorie 41 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* relatif à une « extension importante », pour une année, excédera le revenu brut, pour cette année, provenant d'une ressource minérale que la société possède ou exploite, cet excédent devra être ajouté, pour les fins du calcul de cette déduction, au revenu brut de la société pour l'année.

Cette modification s'appliquera à l'égard des années d'imposition 1993 et suivantes.

3. MODIFICATION DE CERTAINES RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DE L'IMPÔT À PAYER PAR UN NON-RÉSIDENT

Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qu'au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, il a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable, il doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année.

Sommairement, l'impôt à payer par un tel particulier est égal à la partie de l'impôt que ce particulier devrait payer sur son revenu imposable gagné au Canada s'il résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

En règle générale, tous les montants qu'un tel particulier peut déduire dans le calcul de son impôt à payer sont réduits à la partie de ces montants représentée par la proportion décrite au paragraphe précédent.

3.1 Réduction de certains montants déductibles dans le calcul de l'impôt à payer

En vertu de la législation fiscale actuelle, certains crédits d'impôt non remboursables qui peuvent être utilisés pour réduire l'impôt à payer d'un non-résident ne sont pas réduits à la partie de ces crédits d'impôt représentée par la proportion, n'excédant pas 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

Compte tenu qu'il y a lieu de réduire tous les crédits d'impôt personnels non remboursables en fonction de cette proportion, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que cette proportion devra être appliquée à chacun des montants qu'un particulier n'ayant résidé au Canada à aucun moment au cours d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à titre de :

- crédit d'impôt pour dons;
- crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée;
- crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et à un régime de rentes;
- crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen;
- crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts étudiants.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

3.2 Crédits d'impôt pour cotisations professionnelles ou syndicales

Actuellement, un non-résident ne peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, aucun montant à l'égard d'une cotisation à une association professionnelle, à une association de salariés ou à certaines autres entités semblables, sauf si la totalité ou quasi-totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Dans un tel cas, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, la partie des montants admissibles à titre de crédits d'impôt pour une cotisation à une association professionnelle, à une association de salariés ou à certaines autres entités semblables, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

Considérant qu'antérieurement à la transformation en crédits d'impôt non remboursables des déductions relatives aux cotisations syndicales ou professionnelles, un non-résident était autorisé, dans certains cas, à déduire ce type de cotisations dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada, il y a lieu de modifier la législation fiscale actuelle afin qu'un traitement similaire soit accordé au niveau du calcul de l'impôt à payer.

Plus particulièrement, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir qu'un particulier n'ayant résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition pourra déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, la partie des montants admissibles à titre de crédits d'impôt pour une cotisation à une association professionnelle, à une association de salariés ou à certaines autres entités semblables qui sont attribuables à un revenu gagné au Canada, représentée par la proportion, laquelle ne devra pas excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

Cette modification s'appliquera à l'égard des années d'imposition 1997 et suivantes.

4. MESURES D'HARMONISATION

4.1 Communiqué du ministère des Finances du Canada du 13 décembre 1999

Le 13 décembre 1999, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué⁴, des changements aux divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile.

⁴ Communiqué 99-108 du ministère des Finances du Canada.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre de ce communiqué. Les nouveaux plafonds et taux, ainsi que leur date d'application, sont, pour l'essentiel, décrits dans le tableau suivant :

	Taux / plafond		Date d'application
	Antérieur	Nouveau	
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement	26 000 \$*	27 000 \$*	Voitures acquises après 1999
Frais d'intérêt admissibles en déduction	250 \$/mois*	Identique	
Frais locatifs admissibles en déduction	650 \$/mois*	700 \$/mois*	Baux conclus après 1999
Allocations exonérées d'impôt versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile :			
– premiers 5 000 km	35 cents/km	37 cents/km	À compter du
– kilomètres additionnels	29 cents/km	31 cents/km	1 ^{er} janvier 2000
Avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur :			
– lorsque l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition	11 cents/km	12 cents/km	À compter du
– dans les autres cas	14 cents/km	15 cents/km	1 ^{er} janvier 2000

* Avant qu'il ne soit tenu compte des taxes de vente applicables.

4.2 Communiqué du ministère des Finances du Canada du 2 décembre 1999

Le 2 décembre 1999, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué⁵, un avis de motion des voies et moyens détaillé contenant des mesures visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* et d'autres lois, dont la plupart ont été annoncées dans des communiqués émis antérieurement par le ministère des Finances du Canada.

⁵ Communiqué 99-104 du ministère des Finances du Canada.

Les mesures contenues dans cet avis de motion relativement auxquelles le régime fiscal québécois est susceptible d'être harmonisé, mais pour lesquelles aucune annonce à cet égard n'a encore été faite par le ministère des Finances du Québec, font présentement l'objet d'analyses et la position retenue à leur sujet sera rendue publique ultérieurement.

4.3 Communiqué du ministère des Finances du Canada du 23 juillet 1999

Le 23 juillet 1999, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué⁶, un projet de modification concernant le traitement fiscal de certaines dépenses relatives à des ressources.

De façon sommaire, les modifications proposées visent à clarifier la politique qui sous-tend la législation fiscale.

De façon plus particulière, les modifications proposées feront en sorte que la reclassification de certains frais d'aménagement au Canada, et de dépenses que les contribuables œuvrant dans le secteur des ressources ont toujours considérées comme se rapportant à des biens amortissables, ne donne pas lieu à des allègements fiscaux inattendus.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales proposées à cet égard.

Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ce communiqué, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

⁶ Communiqué 99-067 du ministère des Finances du Canada.

4.4 Harmonisation à l'égard de certains établissements indiens

Le 23 octobre 1997, le gouvernement du Canada adoptait le *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)* qui étend, à l'égard de certains établissements indiens, les mesures d'allégement qui sont accordées aux Indiens ou aux bandes, selon le cas, en matière d'impôt fédéral sur le revenu et de taxe sur les produits et services (TPS).

Ce décret s'applique à trois établissements indiens à l'égard desquels le gouvernement du Canada s'est engagé publiquement à accorder le statut de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*, dont l'établissement de Winneway situé au Québec.

Pour l'application des mesures d'allégement accordées aux Indiens ou aux bandes dans le régime fiscal québécois, le gouvernement du Québec reconnaît déjà, depuis plusieurs années, près de 80 % du territoire qui est décrit dans ce décret comme constituant l'établissement de Winneway.

Étant donné que le régime fiscal québécois à l'égard des autochtones est au moins équivalent au régime fiscal fédéral, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en fonction de leurs principes généraux et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures d'allégement adoptées par le *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)*. Ces mesures d'allégement seront applicables aux mêmes dates qu'elles le sont pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu et de la TPS.